



Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Tenant compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme en son article 19 le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Tenant également compte de ce que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice de la liberté d'expression comporte des obligations et des responsabilités spéciales et peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que l'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Réaffirmant la résolution 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptée par la Commission des droits de l'homme le 19 avril 2005 et rappelant toutes les résolutions précédentes sur la question,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement

démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu'il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, étant entendu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, la transparence et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias – presse écrite, radio, télévision et Internet – pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et conscient aussi qu'il importe que tous les types de médias reproduisent l'information de manière loyale et impartiale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», et soulignant que le titulaire de mandat s'acquittera de ses fonctions conformément aux dispositions de ces résolutions et de leurs annexes,

1. *Réaffirme* le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14), invite tous les acteurs pertinents à examiner les recommandations qui y figurent et accueille avec satisfaction la contribution importante du Rapporteur à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier sa coopération continue et croissante avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, qui sera chargé:

a) De réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information;

b) De demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toutes autres parties pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et dignes de foi;

c) De faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations;

d) De contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention du Conseil et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les situations et les cas particulièrement préoccupants de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

b) À prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et la situation particulière des femmes dans tous les aspects de son mandat;

c) À poursuivre, en vue d'une plus grande efficacité et d'une plus grande utilité pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ses efforts de coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les procédures et mécanismes spéciaux, les institutions spécialisées, les différents fonds et programmes, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, et à développer et élargir son réseau d'organisations non gouvernementales, en particulier au niveau local;

d) De faire rapport sur les cas dans lesquels l'atteinte au droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de laquelle l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de faire connaître les meilleures pratiques;

f) À continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations,

de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous;

5. *Engage* tous les États à apporter leur coopération sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à répondre rapidement aux appels urgents et autres communications qu'il peut leur adresser, ainsi qu'à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule, ce qui lui permettra de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à accorder une attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé, en veillant à éviter des doubles emplois inutiles;

7. *Demande* au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

42^e séance

28 mars 2008

Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.